



Lsi

Au Conseil communal
du Peuchapatte
2345 Le Peuchapatte

Copie courriel pour la presse

Berne, le 2 mai 2006
RP/sl 5.4.3.5

Le Peuchapatte JU, opposition au plan d'aménagement local

Monsieur le Maire, Mesdames, Messieurs,

La Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage (FP) forme

o p p o s i t i o n

au projets de plan de zones et de règlement communal sur les constructions (RCC) déposés publiquement du 29 mars au 2 mai 2006, selon publication au Journal officiel no 12 du 29 mars 2006.

La FP fonde son opposition sur l'art. 12 LPN et bénéficie du droit d'intervenir au titre d'organisation nationale poursuivant des buts idéaux en matière de protection du paysage. La présente opposition est déposée par Lsi dans le délai prescrit.

Requête:

Nous demandons la suppression des articles 77 al. 2, 78 al. 2 et 80 du RCC, ainsi que des mentions au plan des zones «PS / ZAa», «plans spéciaux» et «secteur à développer par plan spécial». En conséquence, la réserve concernant l'art. 78 al. 2 prévue à l'art. 96 al. 1 serait sans objet, et doit également être biffée.

Motifs:

1) L'érection d'éoliennes, but visé par les dispositions dont nous proposons la suppression, porterait une atteinte au paysage local et régional complètement disproportionnée en regard de l'infime apport d'énergie électrique fourni par ces installations.

2) Le paysage des Franches-Montagnes, et notamment son lieu le plus élevé (Le Point de Vue, 1184,6 m s/mer) mérite une sauvegarde à laquelle le plan des zones du Peuchapatte rend justice, puisque l'ensemble du secteur est à l'intérieur du «périmètre de protection du paysage». Il serait à l'évidence contradictoire et contraire à l'intérêt public de vouloir y déroger par des installations de caractère industriel dont le gigantisme permanent et le mouvement occasionnel les rendraient perceptibles très loin à la ronde.

3) Les sites situés sur le territoire de la commune du Peuchapatte n'ont pas été retenus ni par le «Concept d'énergie éolienne pour la Suisse» (Ofen, Ofefp, Odt, août 2004), ni par le Gouvernement jurassien dans sa décision du 30.11.2004, ratifiée par le Parlement le 30.11.2005, concernant les éoliennes dans le plan directeur cantonal. Les conditions en matière d'aménagement du territoire à l'insertion au plan de zones des périmètre «PS / ZAa» ne sont ainsi pas remplies.

4) La mise en balance de l'intérêt public censé être l'apport d'énergie de source renouvelable est manifestement en défaveur de ce dernier, car les vents sont dans ce secteur, comme partout sur le territoire du Canton du Jura, d'une force et d'une régularité insuffisantes à générer une quantité d'énergie justifiant tant l'investissement que les atteintes environnementales qu'il provoque. A l'appui de ce qui précède, la «Carte du potentiel éolien» publiée en 1998 par l'Ofen n'a relevé aucun vent de plus de 4,5 m/s à 10 m au-dessus du sol dans le Canton du Jura. En outre, les mesures extrapolées à 50 m au-dessus du sol par le programme Winfo de Meteotest ont montré un maximum de vents de 5,3 m/s pour le canton, alors que le seuil de rentabilité de l'exploitation des courants éoliens se situe à 5,5 m/s (source: rapport KohleNusbaumer sur le potentiel éolien jurassien).

5) Suivant en cela les principes de la LAT et de la LCAT, nous suggérons d'appliquer la concentration des constructions et installations consommatrices de sol et de paysage, correspondant à une gestion parcimonieuse des ressources irremplaçables, telles le paysage intact. Dans le cas particulier, de nouvelles éoliennes pourraient trouver place sur la chaîne de Mont-Crosin / Mont-Soleil, où les atteintes sont préexistantes.

6) Par courrier du 31 janvier 2004 au Service cantonal de l'aménagement du territoire, nous avons pris position sur le chapitre consacré à l'énergie éolienne du plan directeur cantonal. Afin d'éviter de répéter ce que nous avons écrit (mais qui n'a hélas obtenu ni accusé-réception, ni réponse), nous joignons une copie de cette prise de position à la présente.

En vous remerciant de modifier vos projets de plan de zones et de RCC dans le sens de notre requête, nous vous adressons, Monsieur le Maire, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

FONDATION SUISSE POUR LA PROTECTION
ET L'AMENAGEMENT DU PAYSAGE (FP)
STIFTUNG LANDSCHAFTSSCHUTZ SCHWEIZ (SL)

Sig. R. Rodewald

sig. R. Patthey

Raimund Rodewald
directeur

Richard Patthey
responsable romand

Annexe: copie de notre prise de position du 31 janvier 2004 à l'égard du chapitre «éoliennes» du projet de plan directeur du Canton du Jura



République et Canton du Jura
Service de l'aménagement du territoire
2, rue des Moulins
2800 Delémont

Berne, le 31 janvier 2004

Consultation publique du plan directeur du Canton du Jura

Observations de la Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage (FP) sur le rapport final «L'énergie éolienne dans le Canton du Jura» du bureau KohleNusbaumer, novembre 2002

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la consultation publique du plan directeur cantonal jurassien, nous avons porté notre attention sur l'exploitation de la force éolienne, domaine qui nous préoccupe singulièrement, en raison de son impact majeur sur le paysage.

Nous tenons d'emblée à vous signaler que nous approuvons la politique énergétique cantonale dans la mesure où elle tend à encourager les économies d'énergie et l'efficacité énergétique, ainsi qu'à promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables. Toutefois, dans le domaine éolien, la pesée des intérêts entre l'apport en énergie électrique et les atteintes au paysage est faussée par une multitude de préjugés et d'informations tendancieuses.

Le rapport «KohleNusbaumer», sur lequel sont fondés l'avis du Gouvernement jurassien (Conférence publique du 11 décembre 2002 à Delémont) et la rubrique 5.05 énergie éolienne du plan directeur cantonal, contient des inexactitudes, des approximations et des contrevérités qu'il est de notre devoir de corriger ci-après.

Nous estimons qu'il est trompeur d'affirmer que l'énergie éolienne sera capable, à l'avenir, d'apporter une contribution significative en tant qu'énergie de substitution. Le régime des vents en Suisse est tel qu'un aérogénérateur est à l'arrêt ou tourne à vide pendant 60% du temps. Cette production nulle implique la mise à disposition de quantités d'énergie électrique au moins égales à celles que les éoliennes auraient produites s'il y avait du vent. On ne peut donc pas parler de substitution, mais tout au plus de complémentarité, et ce dans une proportion infime.

L'étude démontre à plusieurs reprises que les vents dans le Canton du Jura sont insuffisants à entraîner des génératrices et à produire de l'énergie dans une mesure dépassant celle de

leur construction, implantation et entretien. Plutôt que d'accepter ces données naturelles, les auteurs s'efforcent de biaiser les facteurs déterminants afin d'obtenir des résultats favorables à leurs thèses. Par exemple, la «Carte du potentiel éolien» (Ofen 1998) est mentionnée une fois, puis définitivement oubliée parce qu'elle ne relève aucun vent de plus de 4,5m/s à 10 m au-dessus du sol dans le Canton du Jura.

L'argumentaire recourt ensuite à des programmes d'ordinateur (Winfo/Meteotest) qui extrapolent la vitesse des vents à 50 m au-dessus du sol. Mais là encore, le maximum calculé atteint 5,3m/s dans le canton, alors que la vitesse minimale requise pour une exploitation rentable du vent est 5,5m/s. Les spécialistes des calculs par extrapolation ayant honnêtement admis une marge d'erreur de plus ou moins 1 m/s, les auteurs de l'étude tablent exclusivement sur 1 m/s de plus, affirment une sous-estimation des vitesses des vents à basse altitude, et promettent une progression quasi linéaire des vitesses avec la hauteur des éoliennes. Cette dernière hypothèse est particulièrement perfide, car elle est présentée comme résultat de mesures, alors que ce sont également des extrapolations, aucune observation réelle de la vitesse des vents à 50 m du sol ou au-delà n'ayant été effectuée dans l'arc jurassien. Les experts de l'EPF-Lausanne (prof. Jacques Hertig, LASSEN, Laboratoire de systèmes énergétiques) affirment pour leur part que l'accroissement de la vitesse des vents est insignifiant au-delà de la pointe des sapins sur les crêtes et croupes jurassiennes.

Les comparaisons avec les conditions du Bade-Wurtemberg, de la Forêt-Noire et du Schwäbischer Jura ne sont pas fondées, puisque la topographie et le climat y sont différents. L'analyse du parc éolien du Mont-Crosin Ouest démontre, si c'était encore nécessaire, que des facteurs moins favorables se rencontrent sur l'ensemble du territoire du Canton du Jura. La comparaison enfin avec les valeurs du Jura neuchâtelois est également boiteuse, parce que ces dernières ne résultent pas de mesures, mais encore une fois de calculs teintés d'optimisme pro-éolien, et même de manipulations par exemple dans la variation arbitraire d'un des facteurs, la rugosité du terrain.

Toutes ces acrobaties chiffrées prêteraient à rire si elles ne découlaient pas de mandats dûment subventionnés par les cantons et la Confédération.

Le chapitre de l'étude consacré au paysage est d'une indigence crasse. Ecrire que «l'effet de l'énergie éolienne sur le paysage n'est pourtant qu'esthétique et dépend dans une large mesure de l'opinion personnelle de chacun» représente une tautologie à connotation péjorative. Le summum du bourrage de crâne est atteint avec l'affirmation que «les éoliennes ont aussi un impact positif sur le paysage, dont elles sont un outil de protection efficace. En permettant la réduction des émissions de gaz carbonique et d'autres polluants générées par l'utilisation de combustible fossile lors de la génération d'électricité, elles aident à la préservation du climat et donc des paysages auxquels nous sommes habitués en Suisse.»(p. 46 du rapport final). Il est de notoriété publique que la production d'électricité en Suisse n'émet pas de CO₂, et que par conséquent l'argument de la réduction de gaz à effet de serre pour justifier l'implantation d'éoliennes est dénué de tout fondement.

La FP est prise à partie de manière caricaturale et sans discernement. Le refus du gigantisme et de l'aspect industriel des aérogénérateurs ne signifie aucunement que nous prônons une forêt de petites installations peu puissantes. Nous ne considérons pas les objectifs de Suisse Eole, d'ailleurs relayés par l'Ofen, comme des valeurs sacrées à atteindre absolument. Si les conditions-cadre à l'exploitation rentable de la force des vents ne sont pas remplies, ce que nous avons appris à connaître et croyons depuis que nous avons étudié le cas particulier de l'énergie éolienne en Suisse, il n'y a aucune raison de faire

le forcing, ni par ailleurs de créer artificiellement de telles conditions par un rachat obligatoire du courant à un prix surfait ou par un relâchement du droit de la construction.

En page 55 du rapport, deux paragraphes sont consacrés à l'impact sur l'environnement et le paysage. Il faut une dose considérable de parti-pris pour écrire qu'«il est même possible de créer un impact positif si des mesures de compensation requérant peu de moyens sont mises en place.» Les compensations n'entrent en ligne de compte qu'à la condition qu'une atteinte soit inévitable, ce qui n'est pas le cas pour des installations manifestement inutiles. Relevons également que la notion d'«impact positif» a été inventée dans le cadre d'écobilans strictement quantitatifs, et que notre propos est qualitatif.

Le rapport répète à satiété que «l'influence des éoliennes sur le paysage n'est qu'une notion esthétique et donc individuelle.» Au contraire, nous estimons, en conformité avec les statuts de la FP, que le paysage est un bien collectif, un patrimoine de l'humanité dont la jouissance, malheureusement peu consciente, apporte équilibre et harmonie des sens. L'implantation de monstres industriels au sommet des pâturages jurassiens dégrade inexorablement cet équilibre et cette harmonie, et il est ridicule d'écrire que «cet inconvénient (sic) est compensé par la basse fréquence de rotation du rotor, le nombre ou la densité réduite des appareils et l'apparence majestueuse des grandes machines.»

En conclusion, nous constatons que le rapport sur lequel se fondent le Gouvernement jurassien et son administration en matière d'exploitation de l'énergie éolienne dans le Jura est unilatéral et faussé par des extrapolations tendancieuses. La recherche, par des artifices et moyens détournés, d'une force des vents qui n'existe pas, y occulte complètement l'objectif d'information de la population du canton, dont l'acceptation est essentielle. La problématique du respect du paysage, qui nous préoccupe tout particulièrement, y est traitée de façon pitoyable, alors qu'elle devrait former le corps principal de ladite information du public.

Nous demandons au Gouvernement jurassien

- de prendre acte du fait que les conditions à l'exploitation de la force éolienne ne sont pas réunies en Suisse, et à fortiori dans le Canton du Jura, et par conséquent
- de renoncer à inscrire au plan directeur cantonal des périmètres réservés aux parcs éoliens;
- subsidiairement, de compléter le plan directeur cantonal des paysages, sites et monuments en y incluant les espaces et ensembles paysagers où les aérogénérateurs n'entrent pas en ligne de compte.

En vous remerciant de donner une suite positive à nos observations, nous vous prions de croire, Mesdames, Messieurs, à notre haute considération.

FONDATION SUISSE POUR LA PROTECTION ET L'AMENAGEMENT DU PAYSAGE (FP)
sig. R. Rodewald

sig. R. Patthey

Raimund Rodewald
 directeur

Richard Patthey
 responsable romand